

# - VADE MECUM –

## Fonds d'urgence destiné au secteur Jeunesse

### I. Généralités

#### Qu'est-ce que le Fonds d'urgence ?

Afin d'apporter une aide directe aux secteurs touchés par les mesures de confinement durant la crise sanitaire, un Fonds d'urgence d'1,5 millions d'euros est mis en place par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à destination des Organisations de Jeunesse (OJ) et des Centres de Jeunes (CJ) agréés.

#### Quels sont les objectifs ?

Le Fonds d'urgence vise deux objectifs:

- soutenir les opérateurs qui connaissent des difficultés financières suite à la crise sanitaire de la COVID-19 : à savoir pour la période comprise entre les mois de mars 2020 et décembre 2021,
  - Priorité 1
- fournir une aide financière pour couvrir en partie les dépenses sanitaires.
  - Priorité 2

Ce Fonds s'articule sur ces 2 types de soutien qui pourront être demandés cumulativement par les opérateurs reconnus. Attention cependant que le Fonds intervient d'abord pour soutenir la priorité 1 et que le solde servira à la priorité 2. Les subventions seront octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Si la demande excède le budget disponible, les subventions seront octroyées au prorata dudit budget.

#### Quels sont les bénéficiaires éligibles ?

Ce Fonds d'urgence est accessible aux seuls opérateurs reconnus du secteur de la Jeunesse (par les décrets OJ-CJ) ; à l'exception des CRH reconnus dans le cadre du décret de 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations (voir plus loin pour plus de détails).

Les CRH ne pourront pas recourir à ce Fonds d'urgence Jeunesse car un Fonds d'urgence CRH leur est déjà spécifiquement dédié.

## FAQ

- Une fédération peut-elle introduire une demande ?  
*OUI, en tant qu'Organisation de Jeunesse, elle peut introduire une demande dans le cadre du Fonds. Néanmoins elle devra être en mesure de démontrer l'impact de la crise sanitaire sur son manque à gagner réel et non simplement budgété.*
- Une asbl faitière peut-elle introduire une demande ?  
*OUI, mais elle devra être en mesure de démontrer, par la production des comptes et bilans de l'asbl, un manque à gagner réel. Elle ne pourra pas produire des comptes consolidés relevant de la comptabilité de ses antennes et centres.*
- Une fédération de CRH peut-elle introduire une demande ?  
*OUI, en tant qu'Organisation de Jeunesse, elle devra introduire une demande avec ses comptes annuels pour la structure faitière et ne pourra en aucun cas prendre en compte ceux de ses centres CRH déjà indemnisés.*

### Quel est le calendrier ?

Vous devez introduire votre demande de subvention entre le 20 juillet et le 20 septembre 2021. Votre dossier sera à compléter et à enregistrer avec l'ensemble des pièces requises via la plateforme en ligne SUBside.

**Attention : seuls les dossiers COMPLETS introduits au plus tard le 20 septembre 2021 seront pris en considération.**

Ensuite, vous serez averti officiellement du montant alloué et la première tranche de 80% sera versée.

Le solde (20%) du subside alloué sera versé sur base de l'ensemble des pièces justificatives transmises. Un rectificatif éventuel sera opéré sur base de l'analyse de ces dernières.

## II. Constituer mon dossier

### Quelles sont les conditions à remplir ?

***Priorité 1 : Demande de majoration de la subvention structurelle (fonctionnement sans l'emploi) pour compenser les pertes financières***

Il s'agit d'un soutien pour les **opérateurs reconnus et soutenus structurellement**<sup>1</sup> par les décrets OJ et CJ ; à l'exception des CRH. Ce soutien vise à garantir les pertes financières des opérateurs en prenant en compte les pertes et les frais suscités par la crise COVID pendant la période **mars 2020 à décembre 2021**.

---

<sup>1</sup> Sont exclus les opérateurs reconnus sans subvention (les groupements) contrairement à la priorité 2  
26/08/21 – Vade mecum Fonds d'urgence Cj/Oj

#### Autrement dit :

- Une ou plusieurs activités ont été annulées ou n'ont pu être menées entre mars 2020 et décembre 2021
- L'opérateur perd des revenus et ou fait face à des coûts supplémentaires à cause des mesures de confinement prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19
- Il peut faire appel à la priorité 1 du Fonds d'urgence
- Dans le cas où l'opérateur bénéficie de subventions ou mesures de soutien d'autres niveaux de pouvoir, celles-ci seront déduites du montant de la subvention.

Le soutien consiste en une majoration de la subvention structurelle, à savoir les frais de fonctionnement ou subvention ordinaire, de maximum 20% (à l'exclusion donc des subventions emplois). **Ces moyens supplémentaires demandés devront être en relation avec des montants utilisés pour compenser les pertes de recettes et assurer le paiement des contrats en cours.**

Subvention de fonctionnement annuelle structurelle en 2021:

- Entre 0 et 100.000 €: demande de majoration « simple » de max 20%
- Supérieure à 100.000 €: demande de majoration « simple » de max 20% (plafond de 40 000€)

Les subventions sont octroyées par le Gouvernement en deux tranches. La 1<sup>ère</sup> tranche de 80% est liquidée sur base de l'analyse des éléments relevés au moyen d'un formulaire (**comptes de résultats 2019 et 2020 et budget estimatif de 2021**). Le solde quant à lui sera versé sur base de l'analyse des pièces et justificatifs complémentaires dans un second temps.

#### **FAQ**

- Dois-je introduire une demande sur base de la subvention de fonctionnement 2020 ou 2021 ?  
*Il s'agit bien du fonctionnement 2020 liquidé en 2021.*
- Puis-je introduire des documents justificatifs datant d'avant mars 2020 ou d'après décembre 2021?  
*NON, la période éligible court de mars 2020 à décembre 2021.*
- Puis-je introduire des documents justificatifs liés à la gestion de l'emploi ?  
*OUI, mais la mise au chômage « corona » ou les congés parentaux CORONA ne pourront être un élément de justification ceux-ci ayant déjà été indemnisés par les services de l'ONEM.*

#### **Quels sont les documents pour l'introduction de la demande ?**

Pour bénéficier d'une éventuelle intervention du Fonds d'urgence, le demandeur devra fournir un certain nombre de pièces permettant d'attester et estimer les pertes financières ; notamment les comptes et bilans 2019 et 2020 afin d'identifier de manière détaillée les différentes recettes.

Vous devez produire :

- **Comptes de résultat détaillés et bilan 2019 (indiquez les codes 60 et 73)**
- **Comptes de résultat détaillés et bilan 2020 (indiquez les codes 60 et 73)**
- **Budget estimatif 2021 approuvé par l'instance dirigeante de l'asbl (OA-AG)**
- **Déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des données transmises**
- **Documents justificatifs des pertes subies de votre organisation :**

On vise la perte de revenus et ou l'exposition à des coûts supplémentaires. Par exemple, des extraits de comptes, tableur Excel, des annulations d'activités, de réservations, des pertes de cotisations, ... du fait des mesures de confinement.

**-Documents justificatifs de l'impact budgétaire du préjudice :**

On vise les produits et chiffres d'affaire générés pendant la période, justificatifs des charges fixes, réservations, activités ou événements tout de même réalisés pendant la période etc.

**-Démarches effectuées pour limiter l'impact du préjudice :**

On vise par exemple le fait de solliciter des aides auprès d'autres pouvoirs publics, auprès de partenaires comme l'ONSS, les banques, ou en ayant fait appel à la solidarité des publics

**Priorité 2 : Demande de soutien pour couvrir des dépenses sanitaires en vue de poursuivre les activités au bénéfice direct des publics cibles- jeunes.**

Il s'agit d'un soutien pour les **opérateurs reconnus** par les décrets OJ et CJ, à l'exception des CRH.

Ce soutien a pour but de couvrir la prise en charge des frais supplémentaires inhérents à une reprise partielle des activités ainsi qu'à une réorientation des activités durant les fermetures ou reprises partielles et directement à destination des bénéficiaires et publics-cibles. Chaque opérateur peut demander une aide qui est plafonnée à 5000 euros dans la limite des crédits disponibles.

Sont considérées comme dépenses sanitaires :

- le matériel de désinfection et de nettoyage ;
- les masques et gel hydroalcoolique ;
- les plexiglas,
- les équipements et logiciels informatiques à destination des jeunes.

Seront pris en charge 70% des dépenses encourues pour un montant maximum de 5000 euros.

## FAQ

- Puis-je envoyer mon dossier par la poste ou par courriel ?  
*NON, le dépôt de votre dossier doit se faire obligatoirement au travers de la plateforme SUBside, accessible pour ce dispositif via le lien suivant :*  
<https://www.transversal.cfwb.be/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=C19-AGC-J2>  
*Les dossiers transmis par la poste ou par courriel seront considérés comme non-recevables.*
- Quand puis-je renvoyer mes pièces justificatives pour le versement du solde (20%) ?  
*Un appel sera adressé en 2022 afin de renvoyer vos pièces justificatives à travers la plateforme SUBside.*

### III. Application SUBside

#### Où puis-je trouver le formulaire ?

*Le formulaire est disponible sur le site du Service de la Jeunesse. Il est à joindre sur la plateforme SUBside.*

#### Qu'est-ce que la plateforme SUBside ?

*Il s'agit d'un outil en ligne développé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour simplifier et accélérer les démarches administratives. Il vous permet d'introduire votre dossier et de suivre l'évolution de son traitement.*

#### Comment me rendre sur SUBside ?

*Au départ de la plateforme <https://www.transversal.cfwb.be/sub/login-tiers.sub>*

*A votre inscription, un identifiant vous sera communiqué. Il s'agit du compte personnel de votre organisation qui vous permettra d'introduire votre dossier via la plateforme.*

*Vous trouverez toutes les informations sur l'inscription à la plateforme via le tutoriel vidéo.*

*Il est possible de s'inscrire par numéro BCE ou par numéro d'unités d'établissement.*

#### Qu'est-ce que l'identifiant SUBside ?

*Il s'agit du compte personnel de votre organisation sur la plateforme.*

### IV. Contacts Infos & renseignements

Service jeunesse : [service.jeunesse@cfwb.be](mailto:service.jeunesse@cfwb.be)

Infos & solutions techniques : [subside@cfwb.be](mailto:subside@cfwb.be)

#### ATTENTION

**N'oubliez pas de transmettre vos coordonnées de contact dans vos courriels de demandes d'informations**